

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des
Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

Circulaire du 11 avril 2025

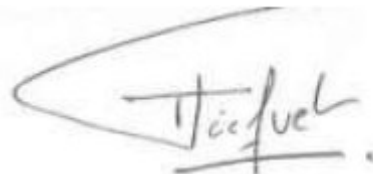
**Remboursement d'une fraction de l'accise sur les gazoles consommés pour les besoins de
l'extraction de minéraux industriels**

**La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargée des comptes publics,**

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs les modalités d'application du tarif réduit d'accise applicable aux gazoles consommés pour les besoins de l'extraction de minéraux industriels prévu par les articles L. 312-64 et L. 312-70-1 du code des impositions sur les biens et services.

La présente instruction entre en vigueur le 14 avril 2025

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur de la fiscalité douanière



Thibaut FIÉVET

Textes de référence :

Articles L. 312-35, L. 312-64 et L. 312-70-1 du code des impositions sur les biens et services ;

Décret n°2014-1395 du 24 novembre 2014 modifié relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration ;

Décret n°2021-1914 du 30 décembre 2021 modifié portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;

Arrêté du 23 décembre 2024 précisant les modalités de remboursement partiel de l'accise sur les énergies pour les gazoles consommés pour les besoins de l'extraction de minéraux industriels.

SOMMAIRE

paragraphe []

Première partie : champ d'application	[5] à [22]
I – Critères d'éligibilité au tarif réduit d'accise	[5] à [14]
A – Critères relatifs aux personnes éligibles	[5] à [12]
1 – Périmètre d'activité à prendre en compte pour le calcul de l'intensité énergétique	[7] à [9]
2 – Modalités de calcul de l'intensité énergétique	[10] à [12]
B – Entreprises en difficulté	[13]
C – Critères relatifs aux activités éligibles	[14]
II – Engins et matériels ouvrant droit au remboursement	[15] à [17]
III – Consommations éligibles au tarif réduit d'accise	[18] à [19]
IV – Montant du remboursement	[20] à [22]
A – Taux de remboursement applicable aux consommations de gazole non routier (GNR)	[21]
B – Taux de remboursement applicable aux consommations de gazoles autres que le GNR	[22]
Deuxième partie : présentation de la demande	[23] à [42]
I – Carburant ouvrant droit au remboursement	[23] à [32]
A – Gazole	[23] à [24]
B – Acquisition du gazole	[25] à [27]
C – Consommations de gazole	[28] à [32]
II - Présentation de la demande	[33] à [42]
A – Périodicité	[33] à [34]
B – Forme de la demande	[35] à [42]
1 – Le service en ligne SIDECAR Web	[35]
2 – Pièces justificatives à joindre à la demande de remboursement	[36] à [37]
3 – Pièces justificatives à conserver	[38] à [39]
4 – Modalités de modification de la demande	[40] à [41]
5 – Lieu de dépôt des demandes rectificatives	[42]

ANNEXES

Annexe	1	Arrêté du 23 décembre 2024 précisant les modalités de remboursement partiel de l'accise sur les énergies pour les gazoles consommés pour les besoins de l'extraction de minéraux industriels.
Annexe	2	Convention d'adhésion et d'habilitation au service en ligne Sidecar Web

[1] En application des articles L. 312-64 et L. 312-70-1 du code des impositions sur les biens et services (ci-après dénommé « CIBS »), relèvent d'un tarif réduit d'accise sur les gazoles consommés pour les besoins de la réalisation de travaux statiques, à l'exclusion du déplacement des engins réalisant ces travaux, ou de travaux de terrassement réalisés pour les besoins de l'extraction d'une liste limitative de minéraux par une entreprise dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée.

[2] L'article 37-5 du décret n° 2021-1914 susmentionné dispose que le consommateur de gazole constate l'accise exigible lors du changement d'utilisation en application de l'article L. 311-31 du CIBS comme étant celle résultant de l'écart entre le tarif d'accise dont relève ses consommations et le tarif d'accise supporté lors de l'acquisition du carburant.

[3] Conformément à l'article 37-13 du décret n° 2021-1914 précité, lorsque la différence d'accise constatée en application de l'article 37-5 précité est négative et ne concerne pas un gazole consommé pour les besoins des activités agricoles et forestières, le tarif réduit d'accise est accordé par voie de remboursement.

[4] Par conséquent, le tarif réduit d'accise mentionné aux articles L. 312-64 et L. 312-70-1 du CIBS (ci-après dénommé : « le tarif réduit d'accise ») est accordé par voie de remboursement dans les conditions définies ci-après.

Première partie : champ d'application

I – Critères d'éligibilité au tarif réduit d'accise

A – Critères relatifs aux personnes éligibles

[5] Est considérée comme bénéficiaire l'entreprise grande consommatrice d'énergie dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée et qui consomme effectivement le gazole qui lui a été préalablement facturé pour l'exploitation des matériels ou engins éligibles utilisés dans le cadre des activités éligibles au remboursement partiel de l'accise.

[6] Conformément à l'article L. 111-2 du CIBS, les entreprises s'entendent des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions des articles 256 A et 256 B du code général des impôts (CGI), dans la mesure où elles agissent en tant qu'assujetties.

1 – Périmètre d'activité à prendre en compte pour le calcul de l'intensité énergétique

[7] Conformément à l'article L. 312-46 du CIBS, le niveau d'intensité énergétique est apprécié en valeur de production ou en valeur ajoutée pour l'ensemble des activités d'une entreprise ou, si cette entreprise en décide autrement, d'une ou plusieurs de ses subdivisions dont chacune constitue une exploitation indépendante au regard de son organisation.

[8] En outre, conformément à l'article L. 312-43 du CIBS, seules sont éligibles au tarif réduit d'accise les consommations réalisées pour les besoins des activités sur le périmètre desquelles ce niveau d'intensité énergétique est apprécié.

[9] Ainsi, lorsque le niveau d'intensité énergétique est vérifié au niveau de l'ensemble des activités de l'entreprise, le tarif réduit d'accise s'applique aux consommations de gazole utilisé par l'entreprise pour les besoins des activités éligibles. Lorsque le niveau d'intensité énergétique est vérifié au niveau d'une ou de plusieurs subdivisions, le tarif réduit d'accise s'applique aux consommations de gazole utilisé par la ou les subdivisions prise(s) en compte pour le calcul du niveau d'intensité énergétique pour les besoins des activités éligibles au tarif réduit d'accise.

2 – Modalités de calcul de l'intensité énergétique

[10] Conformément à l'article L. 312-45 du CIBS, pour la détermination des niveaux d'intensité énergétique mentionnés à l'article L. 312-44, sont seuls pris en compte en tant que produits taxables (i) les carburants utilisés pour le fonctionnement des moteurs stationnaires et le fonctionnement des installations et machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics, (ii) les combustibles et (iii) l'électricité.

[11] En application de l'article L. 312-44 du CIBS, le niveau d'intensité énergétique en valeur de production s'entend du quotient entre :

- au numérateur, le coût total d'acquisition, toute taxe comprise à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, des produits taxables et de la chaleur ;
- au dénominateur, le chiffre d'affaires, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

[12] Le niveau d'intensité énergétique en valeur ajoutée s'entend du quotient entre :

- au numérateur, le montant total de l'accise sur les produits utilisés, en appliquant le tarif normal. Pour l'électricité, le tarif normal pour les consommations haute puissance est retenu ;
- au dénominateur, le chiffre d'affaires total soumis à la taxe sur la valeur ajoutée diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

B – Entreprises en difficulté

[13] Les entreprises en difficulté au jour de la consommation du produit ne peuvent pas bénéficier du remboursement partiel de l'accise au titre de cette consommation.

Les entreprises en procédure de sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement judiciaire, liquidation judiciaire et liquidation judiciaire simplifiée sont considérées en difficulté.

Les entreprises en période d'observation durant la procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire sont considérées comme en difficulté.

En conséquence, si l'une des procédures mentionnées ci-dessus est ouverte au jour de la consommation du produit, il est impossible de bénéficier du tarif réduit d'accise par remboursement au titre de cette consommation.

En revanche, les entreprises en mandat *ad hoc*, en procédure de conciliation ou en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de redressement judiciaire ne sont pas considérées comme une entreprise en difficulté.

C – Critères relatifs aux activités éligibles

[14] Les consommations de gazoles éligibles à l'application du tarif réduit d'accise sont celles des moteurs de tout engin ou matériel qui réalisent des travaux statiques (à l'exclusion de la fraction des consommations de gazoles utilisées pour la propulsion de l'engin ou du matériel) ou de terrassement à des fins d'extraction des produits suivants :

- roches destinées à la transformation en pierre ornementale et de construction ;
- gypse et anhydrite ;
- pierre calcaire destinée à la production de chaux calcique et dolomitique pour l'industrie ;
- roches et minéraux suivants, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec une utilisation dans l'industrie : andalousite, carbonates de calcium comprenant 95 % de calcite, sables et roches siliceux comprenant 95 % de silice, talc, micas, feldspaths, bauxite, argiles kaoliniques, diatomite, kaolin, phonolite, dolomie comprenant 85 % de dolomite, pouzzolanes.

II – Engins et matériels ouvrant droit au remboursement

[15] Ouvrent droit au remboursement partiel d'accise, les engins et matériels suivants :

- Pelle chenille ;
- Nacelle ;
- Haveuse ;
- Foreuse ;
- Compresseur ;
- Bulldozer ;
- Groupe électrogène ;
- Groupe mobile ;
- Purgeuse ;
- Bourreuse explosif ;
- Pelle pneus ;
- Chargeuse sur pneus ;
- Engin taupier.

[16] Tout autre engin ou matériel destiné à réaliser des travaux de terrassement pour les besoins de l'extraction de minéraux industriels ouvre droit au remboursement partiel d'accise indépendamment de leur usage statique. Constituent des travaux de terrassement, les activités de débroussaillage, remblayage, de déblayage des chantiers, les travaux de dérochement, destruction à l'explosif, les travaux courants de creusement de tranchées, l'exécution des forages horizontaux pour le passage des câbles et des canalisations, les travaux courants de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, le drainage des chantiers de construction réalisés pour les besoins de l'activité d'extraction de minéraux industriels.

[17] L'engin ou le matériel doit être détenu par la personne éligible en tant que propriétaire, par location ou par sous-location.

III – Consommations éligibles au tarif réduit d'accise

[18] À compter du 1^{er} janvier 2024, les consommations de gazole utilisé pour le fonctionnement des moteurs de tout engin ou matériel utilisé pour des travaux statiques (à l'exclusion des consommations de gazole destiné à la propulsion de ces engins ou matériels) ou de terrassement dans le cadre des activités d'extraction de minéraux industriels, sont éligibles au tarif réduit d'accise.

[19] Compte tenu de l'état des connaissances sur les conditions d'exercice de cette activité au regard du champ d'application du tarif réduit d'accise, les consommations des engins et matériels de la liste ci-dessous sont présumées être éligibles suivant leur niveau de statisme à hauteur des pourcentages suivants :

Engins utilisés pour la réalisation de travaux statiques pour les besoins de l'extraction de minéraux	
Types d'engin	Pourcentage des consommations éligibles au tarif réduit d'accise
Pelle chenille	100 %
Nacelle	100 %
Haveuse	100 %
Foreuse	100 %
Compresseur	100 %
Bulldozer	100 %
Groupes électrogènes	100 %
Groupe mobile	100 %
Purgeuse	100 %
Bourreuse explosif	100 %
Pelle pneus	90 %
Chargeuse sur pneus	90 %
Engin tauteur	50 %

Tout autre engin ou matériel destiné à réaliser des travaux de terrassement pour les besoins de l'extraction de minéraux industriels ouvre droit au remboursement partiel d'accise indépendamment de leur usage statique.

IV – Montant du remboursement

[20] Le montant du remboursement est calculé par l'application du taux de remboursement au volume de carburant consommé durant une année civile par les engins ou matériels cités aux paragraphes [15] à [17] et utilisés pour les besoins des activités éligibles.

A – Taux de remboursement applicable aux consommations de gazole non routier (GNR)

[21] Le taux de remboursement est égal à la différence entre :

- le tarif d'accise applicable au GNR, prévu par le dernier alinéa de l'article L. 312-35 ; et
- le tarif réduit d'accise mentionné aux articles L. 312-64 et L. 312-70-1 du CIBS.

B – Taux de remboursement applicable aux consommations de gazoles autres que le GNR

[22] Le taux de remboursement est égal à la différence entre :

- le tarif normal d'accise applicable au gazole mentionné dans le tableau figurant à l'article L. 312-35 du CIBS, modulé, le cas échéant, par l'application des dispositions du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du Titre Ier du livre III du CIBS (modulations géographiques) ;
- le tarif réduit d'accise mentionné aux articles L. 312-64 et L. 312-70-1 du CIBS.

Deuxième partie : Présentation de la demande

I – Carburant ouvrant droit au remboursement

A – Gazole

[23] Ouvrent droit au remboursement de l'accise, les produits énergétiques appartenant à la catégorie fiscale des gazoles mentionnée par l'article L. 312-22 du CIBS et qui ont supporté l'un des tarifs d'accise suivants :

- le tarif normal d'accise prévu pour cette catégorie par le tableau figurant à l'article L. 312-35 du CIBS modulé, le cas échéant, par l'application des dispositions du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du Titre Ier du livre III du CIBS (modulations géographiques) ; ou
- le tarif prévu par le dernier alinéa de l'article L. 312-35 du CIBS.

[24] Ouvrent notamment droit au remboursement, les gazoles dénommés XTL qui sont des gazoles paraffiniques de synthèse ou obtenus par hydrotraitement. Ils sont définis par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux caractéristiques du gazole paraffinique de synthèse et du gazole obtenu par hydrotraitements dénommés gazole XTL. Entrent dans cette catégorie, le gas to liquid (GTL), le coal to liquid (CTL) et le biomass to liquid (BTL). Le bio-gazole issu de l'hydrotraitement d'huile végétale (HVO) est défini comme étant du BTL.

B – Acquisition du gazole

[25] Le gazole acquis ne peut ouvrir droit à remboursement que s'il a supporté l'accise sur le territoire de la métropole visé par l'article L. 112-4 du CIBS.

[26] Par acquisition, on entend le transfert de propriété par vente d'une marchandise. L'acquisition du gazole doit faire l'objet d'une facturation par le fournisseur du produit. Cette facturation peut être immédiate ou différée.

[27] Le volume de gazole acquis est le volume repris sur les factures d'achat qui constituent les justificatifs de cette acquisition.

C – Consommations de gazole

[28] Seul le gazole consommé pendant l'année civile au titre de laquelle le remboursement est demandé ouvre droit au remboursement.

[29] Dans le cas d'achat en gros de gazole par un opérateur disposant de ses propres cuves, seul le volume consommé pour les activités éligibles durant une année civile par les véhicules éligibles ouvre droit au remboursement partiel de l'accise.

[30] En cas de partage d'une cuve de gazole non routier (GNR) entre plusieurs opérateurs, seul le carburant acquis et consommé par les véhicules de l'opérateur est éligible au remboursement. En l'absence d'un système de refacturation entre les opérateurs partageant la cuve et en cas de stockage commun de volumes de gazoles appartenant à plusieurs opérateurs, il est nécessaire pour chacun de ces opérateurs d'établir un suivi séparé de leur stock de gazole.

Par ailleurs, pour les cuves partagées de gazole autre que le GNR, l'existence d'un système de refacturation entre les opérateurs utilisant la cuve nécessite l'obtention préalable du statut de distributeur de carburants en acquitté (DCAQ) sauf si les livraisons de gazole sont réalisées à destination exclusive de consommateurs sans capacité de stockage. Dans ce dernier cas, l'opérateur (ou les opérateurs) sera (seront) assimilé(s) à une station-service et ils devront prévenir leur(s) fournisseur(s) de carburant par la production d'une attestation sur l'honneur. En l'absence d'un système de refacturation entre les opérateurs partageant la cuve et en cas de stockage commun de volumes de gazoles appartenant à plusieurs opérateurs, il est nécessaire pour chacun de ces opérateurs d'établir un suivi séparé de leur stock de gazole.

[31] Une consommation de gazole est éligible à un seul tarif réduit d'accise. Tout opérateur dont les consommations totales de gazole sont éligibles à plusieurs tarifs réduits d'accise doit suivre séparément chaque consommation de gazole pour être en mesure d'affecter une consommation de gazole au bénéfice d'un seul tarif réduit d'accise.

[32] Si le gazole acquis au cours d'une année civile n'est que partiellement utilisé, le volume restant ouvre droit au remboursement au titre des années suivantes sous réserve qu'il soit consommé dans les conditions prévues par la présente instruction.

II - Présentation de la demande

A – Périodicité

[33] Conformément au d) *bis* de l'article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014, le remboursement partiel de l'accise est accordé selon une périodicité annuelle.

[34] Pour chaque année considérée, la demande est transmise au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant la fin de l'année civile pour laquelle le remboursement est demandé, et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit.

Ainsi, les consommations relatives à l'année 2024 ouvrent droit au dépôt d'une demande de remboursement du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2027.

B – Forme de la demande

1 – Le service en ligne SIDECAR Web

[35] La demande de remboursement doit obligatoirement être transmise par l'intermédiaire du service en ligne dédié aux demandes de remboursement d'accise sur les énergies (SIDECAR Web), accessible à l'adresse suivante : <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/demande-de-remboursement-de-la-ticpe-sidecar-web>

2 – Pièces justificatives à joindre à la demande de remboursement

[36] La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces suivantes pour être recevable :

Pièces	Observations
Relevé d'identité bancaire	Obligatoire dans tous les cas, au format SEPA (obtenu auprès de l'établissement bancaire, tiré du chéquier ou édité auprès d'un guichet automatique).
Une copie de l'autorisation administrative d'exploitation de la carrière	Obligatoire pour la demande de remboursement déposée par l'entreprise en charge de l'exploitation des carrières
Une copie du contrat de sous-traitance lorsque tout ou partie des travaux sont confiés à un opérateur différent de l'entreprise en charge de l'exploitation ou tout document signé par les parties mentionnant la réalisation de ces travaux.	Obligatoire pour la demande de remboursement déposée par toute entreprise sous-traitante.

[37] L'absence de justificatif ou la présentation de justificatifs faux, falsifiés, incomplets ou inapplicables, entraîne l'exigibilité immédiate du montant d'accise qui a été remboursé, ou un refus du remboursement si celui-ci n'a pas encore été effectué.

3 – Pièces justificatives à conserver

[38] Les opérateurs qui demandent le remboursement doivent être en mesure de justifier, à tout moment et dès le dépôt de la déclaration auprès du service des douanes, les éléments déclarés dans la demande.

[39] Les pièces justificatives doivent être conservées par type de moteur d'engin ou de matériel jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit le dépôt de la demande de remboursement et être présentées à première réquisition du service des douanes. Outre les exemplaires originaux des pièces justificatives jointes à la demande de remboursement, les opérateurs doivent notamment conserver :

- les factures d'acquisition de gazole destiné à l'activité ouvrant droit au remboursement. Celles-ci doivent comporter la mention du lieu de livraison du carburant, de la nature du carburant et du volume acheté. Les bons de caisse ne peuvent pas se substituer aux factures. Toute mise à disposition facturée d'un engin ou d'une machine carburant inclus doit faire l'objet d'une ligne de facturation dédiée mentionnant le carburant. L'absence de ligne de facturation dédiée mentionnant le carburant pour la mise à disposition d'un engin ou d'une machine carburant inclus est admise si (i) la date de la facture est antérieure à la date de publication de la circulaire et (ii) la facture de mise à disposition de l'engin ou du matériel s'accompagne d'une attestation du fournisseur indiquant le numéro de la facture et le volume de carburant utilisé ;

- le document de suivi, établi sous format libre, des volumes de gazole éligibles et non éligibles au remboursement et consommés par engin ou par matériel identifié par un numéro d'immatriculation ou, à défaut d'immatriculation, par un numéro de série ;

- les relevés de sorties de cuve privative : l'attention des exploitants est appelée sur le fait que la présentation des factures d'achat de gazole destiné à leurs cuves privées ne peut pas constituer à elles seules une justification de la consommation par engin ou matériel. Les exploitants doivent pouvoir fournir la liste détaillée des approvisionnements à la cuve opérés par chaque engin ou matériel éligible au remboursement, comportant la date et le volume de gazole concernés. À cet égard, la présence d'un volucompteur sur la cuve et l'existence d'un document de suivi des approvisionnements qu'il soit manuel ou informatisé, constituent les moyens de justification les plus appropriés ;

- les relevés de chronotachygraphe ou d'horomètre, notamment ceux du dernier jour de l'année sur lequel porte la demande de remboursement (le kilométrage du véhicule n'est cependant qu'indicatif) ;
- les certificats d'immatriculation des engins ou matériels ou, à défaut d'immatriculation, tout document justifiant le numéro de série et la marque constructeur ;
- tout document justifiant de la propriété de l'engin ou du matériel ;
- les certificats de vente, de destruction, de déclarations d'exportation pour tout matériel ou engin dont les consommations sont incluses dans la demande, mais qui ne figurent plus dans le parc au dernier jour de la période ;
- le contrat de crédit-bail ou le contrat de location à jour de la situation de l'engin ou du matériel pour la période sur laquelle porte la demande de remboursement lorsque le matériel ou l'engin est loué ;
- le contrat de sous-location à jour de la situation de l'engin ou du matériel pour la période sur laquelle porte la demande de remboursement lorsque le matériel ou l'engin est sous-loué.

4 – Modalités de modification de la demande

[40] Lorsque l'opérateur constate une inexactitude dans sa déclaration entraînant une diminution du montant du remboursement, cette inexactitude est signalée immédiatement par mail à snd2r@douane.finances.gouv.fr (ou la boîte fonctionnelle de la section dont l'entreprise dépend).

[41] Lorsque l'opérateur constate une inexactitude entraînant une augmentation du montant du remboursement, il peut déposer une demande de remboursement complémentaire par l'intermédiaire de SIDECAR Web accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai fixé par le décret n°2014-1395 du 24 novembre 2014 susmentionnée.

5 – Lieu de dépôt des demandes rectificatives

[42] Les opérateurs adressent leur demande de remboursement rectificatives, établie sur la base d'un formulaire fourni par l'administration, au service national douanier de la fiscalité routière, à Metz :

Service national douanier de remboursement et délivrance de renseignements tarifaires contraignants
(SND2R)
CS 51082
57036 METZ Cedex 01
snd2r@douane.finances.gouv.fr